

27  
octobre  
2011

---

**Arrêté déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général**

---

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,  
Vu l'article 17 al. 2 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994,

arrête :

**Art. premier**

En application de l'article 17 al. 2 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994, les fonctions et emplois communaux suivants sont incompatibles avec le mandat de conseiller général::

- Chancelier/ère
- Vice-chancelier/ère
- Personnel de la Chancellerie et du secteur communication
- Personnel du Contrôle des habitants
- Secrétaires de direction des membres du Conseil communal
- Chef-fes de services, d'offices et d'institutions, et fonctions assimilées, ainsi que leurs adjoint-es
- Administrateurs/trices des dicastères
- Membres de la direction de l'Ecole obligatoire
- Responsables de secteurs immédiatement rattachés aux chef-fes de services (permis de construire, promotion immobilière et commerciale, comptabilité, aide sociale, accueil extra-familial, animation socio-culturelle, infrastructures sportives, chantiers, domaine foncier, etc.).

<sup>2</sup> Il en va de même pour toute personne qui, par sa fonction, est appelée à rendre des décisions ou préparer des décisions du Conseil communal, ou qui est responsable de la préparation du budget du service auquel elle est rattachée.

**Art. 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général du 19 février 2003.

**Art. 3**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 27 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      La secrétaire  
Pierre-Alain Borel              Maria Belo